



**AVENANT à la CONVENTION GLOBALE DE MOYENS du 11 avril 2017
AU PROFIT DE
L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2017,

Ci-après désigné le Département, d'une part ;

Et

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, Syndicat Mixte Ouvert, régit par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'ATIP n° en date du,

Ci-après désignée l'ATIP, d'autre part.

Préambule

Les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) fixent son siège à l'Hôtel du Département sis 1 Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG.

L'ATIP a démarré son activité le 1er janvier 2016, implantée sur cinq sites différents afin de garantir une couverture territoriale optimale sur le département du Bas-Rhin.

Afin de soutenir le démarrage puis le développement de l'ATIP, le Département du Bas-Rhin a décidé la mise à disposition de locaux, de matériel, de moyens divers de fonctionnement, et proposé son appui en termes de conseil, d'expertise et d'accompagnement.

La convention globale de moyens conclue le 11 avril 2017, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, précise l'ensemble de ces points :

- inventaire et affectation des moyens matériels, immobiliers et mobiliers, et immatériels mis à disposition de l'ATIP ;
- inventaire des domaines de conseil et d'expertise proposés à l'ATIP ;
- modalités d'exécution de la convention.

Cette convention est complémentaire à une convention spécifique à la mise à disposition du personnel à l'ATIP.

Le présent avenant vise à mettre à jour la convention globale de moyens du 11 avril 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Dans l'article 2 de la convention globale de moyens du 11 avril 2017, le paragraphe 2.5 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.5 **Loyers** et charges

La présente convention est consentie et acceptée, moyennant le versement d'un loyer dont le montant est variable selon le site, payable en un versement annuel unique en terme échu au 31 décembre de chaque année.

Ce loyer sera indexé, pour chaque site, à partir du 1^{er} janvier 2018, sur l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE sur la base de l'indice du 3^{ème} trimestre 2015, soit 107,98.

S'agissant des charges locatives, pour chaque site, l'ATIP acquittera une participation aux charges (eau, chauffage-climatisation, électricité, nettoyage des locaux, entretien du chauffage-climatisation, des ascenseurs, de la gestion technique du bâtiment et du système de sécurité incendie) payées par le Département qui établira un état annuel forfaitaire, au prorata de la surface occupée dans ce site.

*Ainsi, les montants précis dus par l'ATIP pour l'année 2018 selon les conditions décrites ci-dessus, sont répertoriés en Annexe n°6 « **Loyers** et charges d'occupation des locaux mis à disposition de l'ATIP par le Département du Bas-Rhin pour l'année 2018», jointe à la présente convention globale de moyens.*

Sur les sites loués occupés par l'ATIP, la maintenance est assurée par les équipes maintenance bâtiments (EMB) du Département. Sur les sites départementaux, les frais de maintenance (charge locataire) sont intégrés dans le loyer payé par l'ATIP. Pour l'année 2018, en ce qui concerne le site de Haguenau loué à la ville de Haguenau, un montant forfaitaire pour la maintenance à charge du locataire sera payé par l'ATIP au Département. Le montant de ces charges sera revu en janvier 2019 en fonction des interventions réelles de l'EMB Nord. »

Article 2 : Dans l'article 2 de la convention globale de moyens du 11 avril 2017, le paragraphe 2.6. est modifié ainsi qu'il suit :

« 2.6. Assurances

L'Atip souscrit à compter du 1^{er} janvier 2018 une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, ainsi que les dommages causés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs.

Une attestation d'assurance Dommage aux Biens est remise au propriétaire dès la conclusion du contrat et ensuite annuellement. »

Article 3 : L'article 5 de la convention globale de moyens du 11 avril 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 : Courrier

Pour le site de l'Hôtel du Département, le ramassage du courrier sera fait gratuitement dans le cadre des tournées organisées à partir de l'Hôtel du Département. Les frais d'affranchissement du courrier liés à l'expédition seront refacturés annuellement par le Département à l'ATIP.

Pour les sites de Saverne, Obernai et Molsheim, l'affranchissement, la collecte, la livraison ainsi que l'expédition du courrier seront pris en charge par le Département et refacturés annuellement par le Département à l'ATIP.

Pour le site de Haguenau, l'ATIP a souscrit un contrat avec la Poste pour la distribution et la collecte du courrier. L'affranchissement, pris en charge par le Département du fait de la mise à disposition d'une machine à affranchir, est refacturé annuellement à l'ATIP.

Une boîte aux lettres dédiée sera mise en place sur chaque site. »

Article 4 : L'article 11 de la convention globale de moyens du 11 avril 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11 : Systèmes d'information (SI), logiciels, moyens téléphoniques, réseaux et télécommunications.

Le Département met à disposition de l'ATIP, sur facturation, les moyens informatiques tels que listés en Annexe n°5a.

Le Département en demeure le propriétaire et/ou locataire exclusif. Il en garantit l'installation, l'assurance, la maintenance et le renouvellement, conformément à la stratégie des systèmes d'information (SI) appliquée à l'ensemble des services du Département et au calendrier prévisionnel de maintenance élaboré conjointement avec l'ATIP.

Le Département maintient également en bon état de fonctionnement les accès et l'« infrastructure réseaux » entre l'Hôtel du Département et les divers sites d'implantation de l'ATIP d'Haguenau, d'Obernai, de Molsheim et de Saverne.

*Le Département assurera cette maintenance au même titre que pour les postes des directions et services du Département, jusqu'à ce que l'ATIP mette en place son propre système d'information. **L'ATIP transmettra annuellement à la Direction des Systèmes d'Information les projets d'évolution de son système d'information.***

La présente convention sera ainsi mise à jour fin 2018 pour préciser les nouvelles modalités de mise à disposition et de maintenance des moyens liés à l'informatique de bureau et aux systèmes d'information.

*L'usage des ressources SI mises à disposition fera l'objet d'une facturation au forfait calculée sur la base d'un « coût informatique par agent » du Département. **Ce coût informatique par agent sera calculé en année N sur la base du nombre d'agents au 1er janvier de l'année N et du compte administratif N-1 du Département.***

Les logiciels et matériels spécifiques, ne faisant pas partie du catalogue de service de la Direction des Systèmes d'information, seront à la charge de l'ATIP qui procédera à leur acquisition, maintenance et support. En cas de matériels connectés au réseau départemental celui-ci devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de la DSI.

Cependant, le Département assurera encore jusqu'en mars 2018 la maintenance corrective de l'application de Gestion des Listes Electorales développée par le Département du Bas-Rhin. L'ATIP disposera de son propre outil à compter de cette date.

Le Département assurera l'assistance bureautique et informatique sur le matériel mis à disposition au travers du numéro d'appel unique « 6000 » (ou assistance.dsi@bas-rhin.fr).

L'utilisation des ressources informatiques est soumise à l'acceptation de la Charte TIC en vigueur au Département jointe en Annexe n°5b. »

Article 5 : L'article 12 de la convention globale de moyens du 11 avril 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12 : Information Géographique

En matière d'Information Géographique, les stratégies de l'ATIP et du Département sont définies de manière concertée et cohérente. La collaboration pourra se développer particulièrement selon 2 axes :

- l'efficacité, la pertinence et la lisibilité des services proposés aux communes et aux communautés de communes,*
- le partage des données géographiques publiques collectées ou produites par l'ATIP ou le Département.*

1. Partage de données

a. Référentiels géographiques :

Les données cadastrales (plan et matrice cadastrales) sont mises à disposition de l'ATIP sous réserve de l'autorisation de la CNIL en ce qui concerne les données à caractère personnel. Format : par défaut plans EDIGEO (projection RGF93-CC48), matrice cadastrale (format txt).

L'ATIP et le Département pourront se faire bénéficier mutuellement d'éventuels traitements réalisés sur les données brutes des orthophotographies (exemple : production d'une seule dalle ECW).

b. Données métier :

Principe : l'ATIP et le Département partagent leur connaissance des données métier disponibles auprès des partenaires.

La systématisation de la collecte de certaines données et des travaux de mise en forme peuvent être confiés à l'ATIP par le biais de la convention de missions. »

Article 6 : L'article 17 de la convention globale de moyens du 11 avril 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17 : En matière de ressources humaines :

De façon générale, le Département met à disposition gratuitement de l'ATIP ses compétences d'expertise et de conseil dans le domaine des RH sur les missions qui relèvent de l'ATIP : mise en place des outils de gestion du temps de travail, sanctions disciplinaires, ...

Il est précisé que l'ATIP reste seule décisionnaire sur ces questions pour ses agents propres.

A cette intention, un comité de pilotage (DRH/ATIP) se réunit toutes les 6 semaines en moyenne pour faire le point sur les dossiers en cours. »

Article 7 : Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la convention globale de moyens du 11 avril 2017 sont renumérotés respectivement 19, 20, 21, 22 et 23.

Article 8 : Un nouvel article 18 à la convention globale de moyens du 11 avril 2017 est créé ainsi qu'il suit :

« Article 18 : En matière Informatique et Libertés

Les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles pour respecter les obligations légales sur la gestion des données personnelles conformément à la loi Informatique et Libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données applicable au 25 mai 2018.

Les supports informatiques et documents fournis par le Département à l'ATIP restent la propriété du Département.

Conformément à [l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée](#), l'ATIP et le Département s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ATIP et le Département s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;***
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;***
- ne pas divulguer ces documents ou informations à des personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;***

- **prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention;**
- **prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention et en fin de convention à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.**

Le Département et l' ATIP se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtraient utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'ATIP ou du Département peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

Le Département et l'ATIP pourront prononcer la résiliation immédiate de la présente convention, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées. »

Article 9 : Les Annexes n°1, n°2a, n°5a et n°6 de la convention globale de moyens du 11 avril 2017 sont remplacées par de nouvelles Annexes ainsi qu'il suit, mettant les précédentes à jour à compter du 1^{er} octobre 2017, et sont jointes au présent avenant :

- **Annexe n°1** « Mobilier mis à disposition de l'ATIP par le Département du Bas-Rhin au 1^{er} octobre 2017 »
- **Annexe n°2a** « Véhicules mis à disposition de l'ATIP par le Département du Bas-Rhin au 1^{er} octobre 2017 »
- **Annexe n°5a** « Moyens informatiques mis à disposition de l'ATIP par le Département du Bas-Rhin au 1^{er} octobre 2017 »
- **Annexe n°6** « Loyers des locaux mis à disposition de l'ATIP par le Département du Bas-Rhin pour l'année 2018 »

Article 10 : Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'ATIP

Pour le Conseil Départemental,
Le Président du Conseil Départemental
Par suppléance,

Frédéric BIERRY

Jean-Philippe MAURER
Vice-Président